

A destination de l'Association Créatives  
Journée de Rencontres Entrepreneurs 2017  
Montigny-le-Bretonneux

## L'épargne à long terme et Les revenus différés

**Delphine Padovani d'Hautefort**  
28 novembre 2017



06 80 94 64 07

## L'épargne à long terme et Les revenus différés

2

1- Quelles stratégies patrimoniales financières à long terme ?

- Les solutions professionnelles ou privées durant la phase de constitution et durant la phase de cessation d'activité
- Les retours sur investissement nets de fiscalité au travers d'une étude de cas

2- Synthèse



Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com

### Hypothèses de calcul

3

- Gérant majoritaire (Art 62 du code général des impôts) **90 000 €** nets de frais professionnels
- Un salarié **100 000 €** de salaire
- Situation familiale : quotient familial de 1 part (célibataire)
- 52 ans, il cotise durant 15 ans
- Rendement de 3,5 % l'an et 2% de frais d'entrée
- TMI à la retraite 30%

### Quelles stratégies patrimoniales financières à long terme ?

4

- Nous distinguerons :
  - une phase d'épargne,
    - Afin de préparer sa retraite, le chef d'entreprise ayant le statut de non salarié a le choix entre plusieurs solutions d'épargne retraite :
      - Souscrire un PERP,
      - Souscrire une loi Madelin, un article 83
      - Epargner les revenus qui lui sont versés par celle-ci : assurance-vie, Pep avec ou sans unité de compte, Pea, produits de capitalisation
      - Privilégier des solutions sans incitation fiscale initiale.
  - puis une phase de perception des fruits de l'épargne.

L'épargne à long terme et Les revenus différés			
Contrat « Loi Madelin »		PERP	Article 83
Souscription	- À titre individuelle et facultative	- À titre individuelle et facultative	- les garanties doivent revêtir un caractère collectif (application générale et impersonnelle à une catégorie objective de salarié et la cotisation doit être uniforme à l'intérieur de chaque catégorie concernée) - l'adhésion doit être obligatoire pour le salarié
Adhérents	- Travailleurs non-salarié - Conjoints collaborateur	- Toute personne quelle que soit son activité professionnelle	- Salariés
Versement	- La cotisation doit être régulière (au moins une par an) et un minimum est fixé contractuellement.	- Libre ou programmé	- L'entreprise demeure libre à tout moment d'augmenter, de réduire ou d'interrompre ses cotisations, voire modifier la répartition des cotisations entre employeur et salariés.


 PRIORITÉS PATRIMOINE
 Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com

L'épargne à long terme et Les revenus différés			
Contrat « Loi Madelin »		PERP	Article 83
Avantage fiscal	La plus élevée des 2 limites suivantes :	La plus élevée des 2 limites suivantes :	- Limites de déduction des primes et cotisations du salaire imposable : Le cumul des cotisations ou primes versées par le salarié et l'employeur ne doit pas dépasser 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 8 fois le montant annuel de la sécurité sociale soit une limite qui ne pourra jamais dépasser pour 2016 : 24 714 €.
	- (10 % x bénéfice imposable plafonné à 8 fois PASS) + (15 % x bénéfice imposable compris entre 1 et 8 fois PASS), soit 68 509 € au maximum pour 2013.	- 10 % x revenus d'activité professionnelle N-1 limités à 8 PASS, soit 30 616 € au maximum pour 2016.	- En cas de dépassement : * la part excédentaire versée par l'employeur constitue un complément de salaire. * la part excédentaire versée par le salarié n'est pas déductible de sa rémunération.
	- 10 % x PASS, soit 3 861 € pour 2016.	- 10 % x PASS N-1, soit 3 861 € pour 2016.	Remarque : Il faut déduire de ce montant, l'abondement versé par l'employeur sur un PERCO (ex-PPESVR).


 PRIORITÉS PATRIMOINE
 Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com

## Perp

7

- Plafond de déduction au titre de l'épargne retraite sera égal à :
- Pour le TNS :  
90 000 € des revenus d'activité nets de frais x 10 %
- Pour le salarié :  
100 000 € des revenus d'activité nets de frais x 10 %  
=> soit maximum 9 000 €

## Loi Madelin : Détermination du plafond de déduction

8

- La table de mortalité homme-femme peut être garantie à la souscription en Madelin chez certains assureurs alors que la loi l'interdit en Perp

## Loi Madelin : Détermination du plafond de déduction <sup>9</sup>

### ■ Exemple

$$90\,000 \times 0,10 + [(0,15 \times (90\,000 - \text{Pass}))] = 14\,615 \text{ €}$$

La marge fiscale étant supérieure dans cette hypothèse, et afin de rendre la comparaison pertinente, nous allons considérer que notre épargnant consacre à l'un ou l'autre des dispositifs :

14 000 €.

## Quelles stratégies patrimoniales financières à long terme ? <sup>10</sup>

### ■ Nous distinguerons :

#### ➤ une phase d'épargne,

Afin de préparer sa retraite, le chef d'entreprise ayant le statut de non salarié a le choix entre plusieurs solutions d'épargne retraite :

- Souscrire un PERP,
- Souscrire une loi Madelin, article 83
- Epargner les revenus qui lui sont versés par celle-ci : assurance-vie, Pep, Pea, produits de capitalisation
- Privilégier des solutions sans incitation fiscale initiale.

➤ puis une phase de perception des fruits de l'épargne.

Comparatif en revenus à la retraite :		
11		
Hypothèse d'un abattement de 10% sur la rente Perp pour tenir compte de la table de mortalité non garantie à la souscription.		
	Sortie dans 15 ans	
	Loi Madelin / Article 83	Plan d'Epargne Retraite Populaire
Valeur du capital acquis au moment de la sortie (capital non disponible)	262 832 €	236 549 €
Montant brut du 1er arrérage annuel	10 513 €	9 462 €
Impôts et PS (10% d'abattement puis TMI 30% ; en PS 8,1 pour salaire moins 4,2% à la TMI de 30% soit 5,84%)	3 558 €	3 202 €
<b>Montant net du 1er arrérage annuel</b>	<b>6 956 €</b>	<b>6 260 €</b>
 Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com		

L'épargne à long terme et Les revenus différés		
12		
Contrat « Loi Madelin »	PERP	Article 83
- Exonération		
ISF - Exonération si respect des conditions de régularité de versement (885I du CGI)		
- au moment de la retraite		
Sortie - En rente viagère et sortie en capital possible dans la limite de 20% de la valeur de rachat du contrat		
- En rente viagère uniquement	- En rente viagère uniquement	- En rente viagère uniquement
Imposition à la sortie - Rente : imposée à l'IR dans la catégorie « pensions et rentes viagères » + prélèvements sociaux au taux de 8,1 % (dont 1% de cotisation maladie)		
- Capital : imposé à l'IR dans la catégorie « pensions et rentes viagères » ou, sur option, à un prélèvement libératoire de 7,5 %, après un abattement de 10 % + prélèvements sociaux au taux de 8,1 % (dont 1% cotisation maladie)		
Sortie en capital (hors survénance d'événements exceptionnels C. ass art. L132-23) / /		
 Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com		

L'épargne à long terme et Les revenus différés		
Contrat « Loi Madelin »	PERP	Article 83
<p><b>Décès du souscripteur</b></p> <p>Si le contrat dispose d'une contre-assurance décès, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) percevra (ont) le capital sous forme de rente viagère.</p> <p>Si le contrat dispose d'une contre-assurance décès, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) percevra (ont) le capital, dans la majorité des cas, sous forme de rente viagère.</p> <p>Si le contrat dispose d'une contre-assurance décès, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) percevra (ont) le capital sous forme de rente viagère.</p> <p>Si une réversion a été prévue lors de la mise en place de la rente viagère, le paiement se poursuivra sur la tête du co-rentier.</p>		
<p><b>Droits de succession</b></p> <p>Rien durant la phase d'épargne jusqu'à 70 ans, droits de succession sur les primes versées après 70 ans dont le montant dépasse 30 500 €.</p> <p>Exception : les réversions de rentes viagères au profit du conjoint (ou partenaire pacsé) et entre parents en ligne directe sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 793, 1, 5°).</p>		
<p>PRIORITÉS PATRIMOINE  Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com</p>		

L'épargne à long terme et Les revenus différés		
Contrat « Loi Madelin »	PERP	Article 83
<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grande diversité quant au choix des supports d'investissement</li> <li>- Versement libre</li> <li>- Grande diversité quant au choix des supports d'investissement</li> <li>- Certains contrats Madelin peuvent garantir un taux de conversion du capital en rente</li> <li>- Possibilité de déblocage anticipé pour acquisition résidence principale</li> <li>- Certains contrats Madelin peuvent garantir un taux de conversion du capital en rente</li> <li>- Possibilité de transférer l'épargne vers un autre assureur, sans perte de l'avantage fiscal</li> <li>- Possibilité de sortie partielle (20 %) en capital</li> <li>- Possibilité de transférer l'épargne vers un autre assureur, sans perte de l'avantage fiscal</li> <li>- Choix entre différents types de rentes (rente viagère différée, point de rente, capital obligatoirement converti en rente viagère)</li> <li>- Protection accrue de l'épargnant (du fait de l'existence du GERP)</li> <li>- Possibilité de transférer l'épargne vers un autre assureur, sans perte de l'avantage fiscal.</li> <li>- Plafond de déductibilité important</li> </ul>		
<p>PRIORITÉS PATRIMOINE  Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com</p>		

L'épargne à long terme et Les revenus différés			
15			
	Contrat « Loi Madelin »	PERP	Article 83
<b>Inconvénients</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cotisations régulières (au moins une par an) et un minimum est fixé contractuellement</li> <li>- Epargne indisponible jusqu'à la cessation d'activité (liquidation de la retraite)</li> <li>- Sortie en rente viagère obligatoire (y compris pour les garanties décès) et imposition à l'IR sur 90 % du la rente</li> <li>- Cotisations ne diminuent pas l'assiette des charges sociales. Cette assiette servant de base au calcul des prélèvements sociaux, les cotisations versées ne diminuent pas le montant de prélèvements sociaux à acquitter.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais de gestion plus importants en raison de l'existence du GERP</li> <li>- Epargne indisponible jusqu'à la cessation d'activité (liquidation de la retraite)</li> <li>- Sortie en rente viagère (y compris pour les garanties décès) sur au moins 80 % du montant et imposition à l'IR sur 90 % de la rente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cotisations régulières (au moins une par an) et un minimum est fixé contractuellement</li> <li>- Epargne indisponible jusqu'à la cessation d'activité (liquidation de la retraite)</li> <li>- Sortie en rente viagère obligatoire (y compris pour les garanties décès) et imposition à l'IR sur 90 % du la rente</li> </ul>
			
Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com			

Conclusion financière et fiscale Article 83, Loi Madelin ou Perp ?	
16	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le <b>PERP</b> est une solution <b>efficace</b> pour constituer un revenu viager pour les salariés.</li> <li>■ Si nous prenons l'hypothèse que notre épargnant se situe à un niveau de revenus professionnels dépassant largement le seuil maximal des abattements en vigueur, <b>avantage</b> de la loi <b>Madelin</b> car la <b>limite de déductibilité fiscale est supérieure</b></li> </ul>	
	
Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com	

## Conclusion Loi Madelin ou Perp ?

17

- Une cotisation Madelin sera dans cette configuration plus efficace que la même somme épargnée au travers d'un PERP.
- Comme le plafond de déduction est plus élevé pour la Loi Madelin que le PERP, les **revenus >140 000 €/an** ont intérêt à **privilégier la « Loi Madelin »** au détriment du PERP.

## Quelles stratégies patrimoniales financières à long terme ?

18

- Nous distinguerons :
  - une phase d'épargne,
    - Afin de préparer sa retraite, le chef d'entreprise ayant le statut de non salarié a le choix entre plusieurs solutions d'épargne retraite :
      - Souscrire un PERP,
      - Souscrire une loi Madelin,
      - Epargner les revenus qui lui sont versés par celle-ci : assurance-vie, Pep, Pea, produits de capitalisation
      - Privilégier des solutions sans incitation fiscale initiale.
  - puis une phase de perception des fruits de l'épargne.

**Assurance vie, Pea, Pep ou produit de capitalisation ?** 19

Hypothèses :

- Un taux de rendement net de frais identique et des durées de placement comparables.
- Toutefois, pour tenir compte de l'avantage fiscal des produits d'épargne ci-avant, lié à la déduction des cotisations, le versement annuel sur le produit de capitalisation sera estimé à **14 000 €**.
- **Placement sur un produit de capitalisation pendant 15 ans (Versements annuels de 14 000 €)**

**Assurance vie, Pea, Pep ou produit de capitalisation ?** 20

Estimation du capital net perçu au terme de 15 ans pour un versement annuel de 14 000 € :

	Sortie dans 15 ans	
	Assurance vie	PEP/PEA
Valeur du capital acquis au moment de la sortie	262 832 €	262 832 €
Montant brut du 1er arrérage annuel	10 116 €	10 116 €
Impôt sur plus-value : 7,5% au-delà de 4 600 € (art 125 O A du CGI)	414 €	0 €
Prélèvements sociaux de la 15 <sup>e</sup> année (déjà déduits chaque année) : 15,5%	<b>1 638 €</b>	<b>1 638 €</b>
Revenus nets	9 703 €	10 116 €

### Synthèse en phase de perception de revenus 21

Rdt brut 3,00%  
 Rendement net de ps de 15,5% 2,54%  
 Il n'y a pas de versement complémentaire ni de rachats partiels entre n+15 et n+30.

En Madelin, en article 83 et en Perp, les PS se déduisent la rente tout comme l'IR de 30%

\* % de fiscalité :

En assurance vie, les PS se déduisent au fil de l'eau chaque année, ils ne se déduisent donc plus des rachats partiels annuels, les rachats partiels annuels ne subissent que le PFL ou l'IR (option PLF ici à 7,5%)

	Synthèse à 15 ans				Synthèse à 30 ans		
	Capital brut de PS	Capital net de PS	Rente nette de fiscalité	% de fiscalité *	Capital	Rente nette de fiscalité	% de fiscalité
Loi Madelin / Article 83	262 832 €		6 956 €	33,84%	409 484 €	10 837 €	33,84%
Perp	236 549 €		6 260 €	33,84%	368 536 €	9 753 €	30,46%
Assurance vie	262 832 €	252 906 €	9 703 €	4,09%	409 484 €	13 967 €	5,16%
Pep	262 832 €	252 906 €	10 116 €	0,00%	409 484 €	14 727 €	0,00%
Pea	262 832 €	252 906 €	10 116 €	0,00%	409 484 €	14 727 €	0,00%

Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com

### Synthèse en phase de perception de revenus 22

- Les lois Madelin, Perp et rentes sont hors ISF
- Les contrats de capitalisation ou d'assurance vie sont inclus dans la base taxable à l'ISF pour leur valeur nominale ou leur valeur de rachat

Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com

## Synthèse en phase de perception de revenus 23

- Après impôts et prélèvement sociaux le revenu net disponible est > de :
  - 3 856 € avec utilisation du PERP (+ 38 %) en comparaison avec l'assurance vie
  - 414 € en comparaison du PEA ou du PEP (+ 4,09 %).

## Conclusion 24

- La mise en place des produits d'épargne retraite facultatifs (PERP, contrat Madelin, article 83) permettent de réaliser **une économie d'impôt immédiate grâce à l'avantage fiscal lié à ces dispositifs, soit dans notre exemple, un gain d'impôt annuel à la TMI.**
- Mais : sortie est sous forme de rente viagère imposable comme les pensions et les retraites.

## Conclusion

25

- L'investissement dans un **produit de capitalisation** permet à terme d'appréhender si **besoin le capital**. Mais pendant la durée de capitalisation, aucune déduction fiscale attachée à ce(s) produit(s) ne permet de minorer la pression fiscale. Dans cette hypothèse, le revenu annuel viager net consommable est supérieur de près de 38 % et à la condition d'utiliser le(s) produit(s) le(s) plus performant(s) sur le plan fiscal lors de leur dénouement, tous les autres paramètres de frais et performance étant supposés équivalents.

## Conclusion

26

- Une solution à étudier est l'épargne salariale qui peut bénéficier au chef d'entreprise.
- La constitution d'un capital disponible à une échéance de 5, 10 ou 15 ans, net d'impôts mais soumis aux prélèvements de 15,5 % (sortie), réinvesti au travers d'un plan d'épargne populaire ou d'un plan d'épargne en actions puis transformé en rente viagère non imposable devrait se révéler une excellente stratégie pour :
  - bénéficier des avantages fiscaux (plafonnés) durant l'alimentation ;
  - effectuer des versements sans contrainte (ce qui n'est pas le cas de la Loi Madelin, article 83 par exemple où un versement minimal annuel est exigé) ;
  - disposer de son capital si besoin au moment de la retraite avec un « frottement » fiscal nul et social de 15,5 % ;
  - utiliser, dans l'hypothèse où le besoin de revenus supplémentaires de retraite est certain, les supports de type PEP ou PEA avec antériorité fiscale afin de réinvestir tout ou partie de ces capitaux et de bénéficier d'un revenu viager soumis aux seuls prélèvements sociaux actuellement au taux de 15,5 %.

## Conclusion

27

- **Le plan d'épargne retraite dispose d'atouts dans l'inventaire des solutions retraites offertes à l'épargnant car la profession n'intervient pas dans cette direction.**
- **Toutefois, les dispositifs antérieurs alliés à une judicieuse combinaison dans le temps permettront d'obtenir des résultats tout aussi probants, assortis d'une souplesse bien plus importante.**

## Synthèse de l'épargne à long terme et des revenus

28

### 1- Quelles stratégies patrimoniales financières à long terme ?

- Les solutions professionnelles ou privées durant la phase de constitution et durant la phase de cessation d'activité
- Les retours sur investissement nets de fiscalité au travers d'une étude de cas

### 2- Synthèse

## Synthèse de l'épargne à long terme et des revenus 29

Rdt brut 3,00%  
 Rendement net des PS 2,54%  
 Il n'y a pas de versement complémentaire ni de rachats partiels entre n+15 et n+30.

En Madelin, en article 83 et en Perp, les PS se déduisent la rente tout comme l'IR de 30%

\* % de fiscalité :  
 En assurance vie, les PS se déduisent au fil de l'eau chaque année, ils ne se déduisent donc plus des rachats partiels annuels, les rachats partiels annuels ne subissent que le PFL ou l'IR (option PLF ici à 7,5%)

	Synthèse à 15 ans				Synthèse à 30 ans		
	Capital brut de PS	Capital net de PS	Rente nette de fiscalité	% de fiscalité *	Capital	Rente nette de fiscalité	% de fiscalité
Loi Madelin / Article 83	262 832 €		6 956 €	33,84%	409 484 €	10 837 €	33,84%
Perp	236 549 €		6 260 €	33,84%	368 536 €	9 753 €	30,46%
Assurance vie	262 832 €	252 906 €	9 703 €	4,09%	409 484 €	13 967 €	5,16%
Pep	262 832 €	252 906 €	10 116 €	0,00%	409 484 €	14 727 €	0,00%
Pea	262 832 €	252 906 €	10 116 €	0,00%	409 484 €	14 727 €	0,00%
Revenus fonciers – IR – classique :	121 591 €		4 844 €	0,41%	214 608 €	8 258 €	3,47%
Revenus fonciers – IR – in fine :	403 675 €		15 281 €	5,36%	406 186 €	14 579 €	5,26%
IS – classique :	344 456 €		13 090 €	5,00%	162 449 €	7 515 €	3,05%

Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com

## Merci de votre attention 30

- **Conseil et Gestion de Patrimoine - Société de Courtage d'Assurance**
- **Transactions sur immeubles et Fonds de commerce**
- SARL au capital de 100 000 euros - SIREN 450347810 - RCS PARIS B 450 347 810 00019 - TVA FR 88 450347 810
- **Courtier d'assurance enregistré à l'Orias** sous Le numéro 09 052 130 [www.orient.fr](http://www.orient.fr)
- **Conseiller en investissements financiers** référencé sous le numéro A309100 par la CNGCP Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers,
- **Activité de démarchage bancaire et financier**, Adhérent de la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine, Garantie financière de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9.- RCP de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD Activité de démarchage bancaire et financier –
- **Intermédiaire en opérations de banque et services de paiement** référencé auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel [www.acp.banque-France.fr](http://www.acp.banque-France.fr)
- **Intermédiaire référencé sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance** ([www.orient.fr](http://www.orient.fr)) sous le n°09 052 130, appartenant à la catégorie de mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement
- **Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce**, Carte Professionnelle n° T10 430 par la Préfecture de Paris, Notre agence ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur pour le compte de ses clients, Garantie financière de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 pour 110 000 €, RCP de la compagnie MMA IARD n°227634 –
- **Déclaration d'activité de formation** enregistrée sous le numéro 1175058375 auprès du préfet de région d'Île-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - d.padovani@prioritespatrimoine.com

**Contact** 31

**Delphine Padovani d'Hautefort**

Priorités Patrimoine  
44 avenue Kléber  
78 110 Le Vésinet

146 Boulevard Malesherbes  
75017 Paris

Tel : 01 78 76 95 45  
Mob : 06 80 946 4 07

[d.padovani@prioritespatrimoine.com](mailto:d.padovani@prioritespatrimoine.com)

---

**PRIORITÉS PATRIMOINE**  Delphine Padovani d'Hautefort - 06 80 94 64 07 - [d.padovani@prioritespatrimoine.com](mailto:d.padovani@prioritespatrimoine.com)